



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-199

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN**

78-2020-10-06-005 - 06 - Avis portant sur la désaffectation de biens immobiliers implantés sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye (3 pages) Page 4

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2020-10-06-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Mantes la Jolie (2 pages) Page 8

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France**

78-2020-09-30-010 - AP prolongation délai d'instruction du dossier d'autorisation environnementale du projet hydroélectrique de Denouval sur commune de Carrières-sous-Poissy (3 pages) Page 11

## **Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction**

78-2020-10-06-002 - Annexe de l'arrêté N° MCP 2020-14 portant délégation de signature (5 pages) Page 15

78-2020-10-06-001 - Arrêté N° MCP 2020/14 portant délégation de signature (2 pages) Page 21

## **Préfecture de police de Paris**

78-2020-10-05-014 - Arrêté n ° 2020-00808 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement. (5 pages) Page 24

## **Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices**

### **Administratives**

78-2020-09-29-013 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT MOBILIER DE FRANCE SITUÉ 109 ROUTE NATIONALE 10 - COIGNIÈRES (78310) (3 pages) Page 30

78-2020-09-29-014 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA MUTUELLE LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP) SITUÉ 11 RUE ALBERT SARRAUT - VERSAILLES (78000) (3 pages) Page 34

78-2020-09-29-011 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT LEADER PRICE SITUÉ 58-62 RUE DES CHANTIERS - VERSAILLES (78000) (3 pages) Page 38

78-2020-09-29-009 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT LIDL SITUÉ 25 AVENUE DES AULNES – MEULAN (78250) (3 pages) Page 42

78-2020-09-29-010 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'HÔPITAL PRIVÉ PARLY II SITUÉ 21 RUE MOXOURIS - LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150) (3 pages) Page 46

78-2020-09-29-012 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU TABAC LA HAVANE SITUÉ 21 RUE HOICHE - VERSAILLES (78000) (3 pages) Page 50

78-2020-10-06-004 - Arrêté préfectoral n° 20-349 autorisant les membres du corps préfectoral du département des Yvelines et les fonctionnaires exerçant au sein du centre opérationnel de défense à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police (3 pages)

Page 54

**Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BENVEP**

78-2020-08-21-005 - Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 20/12/18 portant autorisation environnementale du projet de création de la ligne 18 du réseau Grand Paris Express reliant les gares Aéroport d'Orly à Versailles Chantiers (20 pages)

Page 58

**Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité**

78-2020-10-05-015 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts d'HYDREAULYS (17 pages)

Page 79

# CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2020-10-06-005

06 - Avis portant sur la désaffectation de biens immobiliers implantés sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye

**AVIS N°2020/06  
PORTANT SUR LA DESAFFECTATION DE BIENS IMMOBILIERS IMPLANTES  
SUR LE SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

La présente note a pour objectif de présenter au Conseil de Surveillance du CHIPS la poursuite de l'opération de cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE.

Pour rappel, cette opération se décline en six (6) phases, la promesse de vente signée entre le CHIPS et l'EPFIF le 10 décembre 2019 prévoyant pour chacune des phases un formalisme spécifique (déclassement, désaffectation et conclusion d'un acte de vente phase par phase) permettant de matérialiser la vente desdites parcelles faisant jusqu'alors parties du domaine public hospitalier.

Une partie de la Phase 1 (voir plan ci-joint) a fait objet d'un **déclassement par anticipation** (ou déclassement sans désaffectation, ce mécanisme permettant de céder un bien du domaine public à un tiers tout en le maintenant provisoirement affecté à l'activité hospitalière et ce, pendant un délai ne pouvant excéder 6 ans) le 15 octobre 2019. La signature de l'acte de vente correspondant a été effective le 19 décembre 2019.

Par la suite, l'épidémie liée au COVID-19 a contraint les parties à revoir le calendrier prévisionnel d'exécution figurant dans la promesse de vente, suspendu pour cause de l'activation du Plan Blanc par les ARS au niveau des établissements publics de santé et de l'état d'urgence sanitaire décrété par l'Etat.

Les négociations relatives au nouveau calendrier sont actuellement toujours en cours mais les parties se sont d'ores et déjà mises d'accord sur une désaffectation constatée de la Phase 1 au plus tard le 31 août 2020.

Compte tenu de ces éléments, une étude d'huissier a été mandatée par le CHIPS afin de procéder au constat de la désaffectation des bâtiments implantés sur la Phase 1, en l'occurrence l'ancienne crèche ainsi que le pavillon Joseph SALET, hébergeant autrefois les services de la Direction Départementale des Finances Publiques (Trésorerie hospitalière), désormais relogée ailleurs.<sup>1</sup>

Ledit constat a été effectué le 25 août 2020 et a été transmis aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de manière dématérialisée, en amont de la présente séance.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner un avis sur la désaffectation d'une partie de la Phase 1, sur la base du constat d'huissier fourni par l'huissier mandaté par le CHIPS.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

<sup>1</sup> Les logements sociaux implantés sur la Phase 1 font objet de baux emphytéotiques qui ont été transférés à l'EPFIF, préalablement à la signature de l'acte de vente de la Phase 1. En outre, il sera procédé à la désaffectation du square, selon le calendrier modifié à venir. La chaufferie a fait objet d'un transfert pur et simple de domanialité publique en nécessitant pas le déclassement et/ou la désaffectation de ce bien.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu l'avis 2019/05 émis par le Conseil de Surveillance du CHIPS le 15 octobre 2019, prononçant le déclassement par anticipation des parcelles des parcelles AC 390 correspondant au passage crèche, AC 490 correspondant à l'ancienne crèche et AC 442 correspondant au bâtiment Joseph SALET ;

Vu la décision n° 1/2019/120 signée par la Directrice Générale le 15 octobre 2019 et portant sur diverses opérations immobilières du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE, publiée au Recueil des Actes Administratifs le même jour;

Vu le constat d'huissier intervenu le 25 août 2020, permettant de constater la désaffectation d'une partie des parcelles de la Phase 1 ;

**Emet un avis favorable sur la désaffectation des parcelles AC 390 correspondant au passage crèche, AC 490 correspondant à l'ancienne crèche et AC 442 correspondant au bâtiment Joseph SALET, sur la base des éléments fournis en séance.**

### APPROUVE

avec **9 VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 6 octobre 2020

Le Président,

Karl OLIVE

## Calendrier des dates des actes de vente par Phase



### PHASE 1 : 19-12-19

Logement locatifs sociaux  
Square, Voirie Intérieure  
Joseph Salet  
Crèche  
Chauxferrie cogénération

### PHASE 2 : 30-06-20

Maurice Petit  
Henri Dunant  
Morgue  
IFSI et ses logements  
Centrale à déchets  
Direction technique-ateliers  
Parking a internes a-voirie

### PHASE 3 : 30-12-20

Jacques Courtois  
André Nivard

### PHASE 4 : 15-12-21

Lamant  
Gérard / Laboratoire  
SMUR  
Centre de restauration et cuisine

### PHASE 5 : 15-12-23

Parking souterrain  
Poste de livraison  
Poste de secours HT

### PHASE 6 : 30-06-24

Radiothérapie

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-10-06-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des  
entreprises de Mantes la Jolie





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfig78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. David MOUILLERON, inspecteur des Finances Publiques ainsi qu'à M. Philippe BRIDOUX-NIGIDA, inspecteur des finances Publiques, tous deux adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MANTES LA JOLIE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôts compétitivité et emploi dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAKA Abdelhafid	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
BASSENGUE Jean	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
CORREZE Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
DE VREYER Sarah	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GABORIT Alain	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
GIRLANDO Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
IROLA Faustine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
CHALOUAS Nathalie	Contrôleuse principale	10 000€	8 000€	12 mois	6 000€
LE ROUX Alain	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
MOINE Marie-Laure	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
SALVETTI Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000 €
COUIC Lysiane	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	12 mois	6 000€
BARKA Moussa	Contrôleur	10 000 €	8 000€	12 mois	6 000€
BORSALI Kadija	Agente adm principale		3 000€	6 mois	3 000€
SINDAYIGAYA Apollinaire	Agente adm principale		3 000€	6 mois	3 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Yvelines.

A Mantes la Jolie, le 06 octobre 2020  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Catherine CLAIR



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

78-2020-09-30-010

AP prolongation délai d'instruction du dossier  
d'autorisation environnementale du projet hydroélectrique  
de ~~Dénouval~~ *Prolongation du délai d'instruction projet hydroélectrique de Dénouval* sur commune de ~~Carrières-sous-Poissy~~



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
d'Île-de-France**

**PRÉFET DES YVELINES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/DRIEE/SPE/089  
RELATIF A LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DU DOSSIER D'AUTORISATION  
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**RELATIF AU PROJET HYDROÉLECTRIQUE DE DENOVAL SUR LA COMMUNE DE  
CARRIÈRES-SOUS-POISSY**

Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 27 avril 2018, enregistrée sous le n° 78-2018-00053 et relative au projet de création d'une centrale hydroélectrique sur la commune de Carrières-sous-Poissy ;

**VU** l'accusé de réception délivré le 14 mai 2018 ;

**VU** les compléments reçus le 07 septembre 2018 suite à la demande formulée le 29 juin 2018 ;

**VU** l'accusé de réception en date du 19 octobre 2018 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, en tant qu'autorité environnementale, précisant qu'elle disposait d'un délai de deux mois à compter de cette date pour émettre son avis, conformément à l'article R.122-7 du Code de l'Environnement

**VU** l'arrêté préfectoral de prorogation du délai d'instruction en date du 22 novembre 2018 ;

**VU** l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale en date du 21 décembre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 prolongeant la durée de l'enquête publique ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 23 janvier 2020 au 07 mars 2020 inclus ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émis le 6 avril 2020 et reçus le 28 avril 2020 ;

**VU** le rapport de présentation et le projet d'arrêté préfectoral rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France transmis à la préfecture des Yvelines le 7 septembre 2020 pour le passage au CODERST initialement prévu le 22 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-41 du Code de l'Environnement de trois mois si soumission au CODERST, à compter de la date de l'accusé de réception du dossier, ne peut être respectée ;

**CONSIDÉRANT** la demande de délai supplémentaire demandée par Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a accepté le 24 septembre 2020 de prolonger l'instruction jusqu'au 23 décembre 2020.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu en conséquence, en application de l'article R.181-41 du Code de l'Environnement, de prolonger le délai d'instruction ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet**

La durée de la phase de décision du dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet hydroélectrique de Denouval sur la commune de Carrières-sous-Poissy, est prolongée jusqu'au 23 décembre 2020.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

#### **Article 2-1 : Recours contentieux :**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.

#### **Article 2-2 : Recours non contentieux :**

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Yvelines, 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 Paris-La-Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

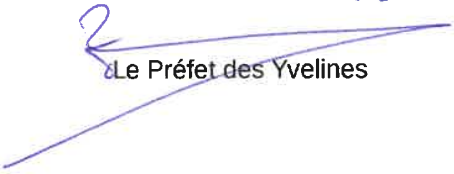
**ARTICLE 3 : Exécution, publication et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la préfecture des Yvelines.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2020**



Le Préfet des Yvelines

Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-10-06-002

Annexe de l'arrêté N° MCP 2020-14 portant délégation de  
signature

**Le Chef d'établissement donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :**

Profils des délégataires :

1 : adjoint au chef d'établissement  
2 : directeurs des services pénitentiaires et chef de détention  
3 : attaché d'administration

4 : officiers  
5 : majors  
5 : premiers surveillants  
6 : faisant fonction premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources						
			1	2	3	4	5	6
<b><i>Organisation de l'établissement</i></b>								
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18		x					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277		x					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276		x	x				
<b><i>Vie en détention</i></b>								
Désignation des membres de la CPU	D.90		x					
Présidence de la CPU	D.90		x	x				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24		x	x	x	x		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446		x	x				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 du RI		x	x		x		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 du RI		x	x				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6		x	x				
<b><i>Aménagement de peine</i></b>								
Délégation en matière d'octroi des Permission de Sortir	D-142-3-1 Du CPP		x					
<b><i>Mesures de contrôle et de sécurité</i></b>								
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266		x	x	x			
Utilisation des armes dans les locaux de détention :	D. 267		x	x	x			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 et 14 du RI		x	x	x	x		
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 du RI		x	x	x	x		
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII du RI		x	x	x			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79		x	x	x	x	x	x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82		x	x	x			



## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 06 octobre 2020

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III du RI		x	x	x	x	x	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III du RI		x	x		x	x	x
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308		x	x	x	x		
Décision d'habilitation au port de la caméra		Note DAP du 29/07/20	x	x	x			
<b><i>Discipline</i></b>								
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18		x	x		x	x	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22		x	x	x			
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15		x	x				
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6		x	x				
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 57-7-12		x	x				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseurs de la commission de discipline	D.250		x					
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8		x	x				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7		x	x				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaire	R.57-7-54 à R.57-7-59		x	x				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60		x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25		x	x				
<b><i>Isolement</i></b>								
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70		x	x				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70		x	x				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65		x	x				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74		x	x				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76		x	x				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64		x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62		x	x				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62		x	x				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64		x					
<b><i>Gestion du patrimoine des personnes détenues</i></b>								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122		x	x				

## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 06 octobre 2020

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI		x	x				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI		x	x				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1		x	x				
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI		x	x				
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-3 du RI		x	x	x			
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24-3 du RI		x	x	x			
<b><i>Achats</i></b>								
Fixation des prix pratiqués en cantine	D.344		x		x			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI		x	x	x			
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 24-IV du RI		x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 24-IV du RI		x	x				
<b><i>Relations avec les collaborateurs</i></b>								
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		x	x	x			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		x	x				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		x	x				
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		x	x	x			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		x	x				
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		x					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16		x	x	x			
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 du RI		x					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		x	x	x			
<b><i>Organisation de l'assistance spirituelle</i></b>								
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	D. 57-9-5		x	x				
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	D. 57-9-6		x	x	x			

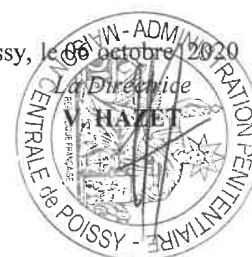
## Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 06 octobre 2020

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	D. 57-9-7		x	x	x			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4		x					
<b><u>Visites, correspondance, téléphone</u></b>								
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5		x	x	x			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10		x	x	x			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12		x	x	x			
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19		x	x	x			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23		x	x	x			
<b><u>Entrée et sortie d'objet</u></b>								
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.274		x	x	x			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I du RI		x	x				
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II du RI		x	x	x			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	Art 19-III du RI		x	x				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8		x	x	x			
<b><u>Activités</u></b>								
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009		x	x				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI		x	x				
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3		x	x				
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2		x	x				
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3		x	x				
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4		x	x				
Suspension d'un emploi dans le cadre d'un acte constitutif d'une faute disciplinaire dans le cadre du travail	R. 57-7		x	x	x			

Annexe de l'arrêté N° MCP 2020/13 portant délégation de signature le 06 octobre 2020

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Autres sources	1	2	3	4	5	6
<i>Administratif</i>								
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154		x	x	x			
<i>Divers</i>								
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7		x					
Placement des personnes détenues sous dotation de protection d'urgence ou en cellule de protection d'urgence	Note DAP-SD3 n° 156 du 30 novembre 2010		x	x	x			
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art I-3		x	x	x	x	x	x

Poissy, le 06 octobre 2020



Maison Centrale de Poissy - Secrétariat de direction

78-2020-10-06-001

Arrêté N° MCP 2020/14 portant délégation de signature



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2020/14 portant délégation de signature

Valérie HAZET, chef d'établissement de la maison centrale de Poissy

- Vu** le code de procédure pénale notamment son article R. 57-6-24 ;
- Vu** le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;
- Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
- Vu** l'arrêté de la garde des Sceaux Ministre de la Justice du 17 janvier 2017 portant nomination de Mme Valérie HAZET en qualité de directrice de Poissy, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente est donnée aux personnes listées ci-dessous, à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau en annexe

Prénom – NOM	Fonctions	Grade	n° colonne
<i>Direction</i>			
Mme Roxane CENAT	Directrice Adjointe	Directrice des services pénitentiaires	1
Mme Isabelle LORENTZ	Adjointe à la Directrice	Directrice des services pénitentiaires	2
M. Pascal BORLOCH	Chef de détention	Capitaine pénitentiaire	2
Mme Fanny VILLENEUVE	Directrice administrative et financière	Attachée principale d'administration de l'État	3
<i>Quartier maison centrale pour hommes</i>			
M. Arthur OLINGOU	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M.. Daniel DOLOIR	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4
M. Florent BEIGNEUX	Officier de détention	Lieutenant pénitentiaire	4

- 1 -

Mme NUYENS-VALLÉE Bénédicte	Officier responsable de la sécurité	Lieutenant pénitentiaire	4
M. BECRET Dominique	Officier ATF	Lieutenant pénitentiaire	4
M.me Fatima BENALI	Gradé adjoint sécurité	1er surveillante pénitentiaire	5
M. Ali DIF	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Patrick CAURIER	Gradé ATF	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Arnaud DESCHARLES	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jimmy MAQUIABA	Gradé de détention	Major pénitentiaire	5
M. Saïd HASSANI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Manuel SAPOR	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Adoulé KOUAHO	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Thierry CALIARI	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Alain RICHEFEU	Gradé de détention	1er surveillant pénitentiaire	5
M. Jean-Charles GERARD	Gradé de détention	Faisant fonction de 1er surveillant pénitentiaire	6
M. Benjamin GOMIS	Gradé de détention	1 <sup>er</sup> Surveillant pénitentiaire	5

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines

**Article 4 :** Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

Les directeurs et responsables d'unités sont chargés de son affichage conformément à la réglementation en vigueur.

*Poissy, le 06 octobre 2020*

*La Directrice*

*Valérie HAZET*



Préfecture de police de Paris

78-2020-10-05-014

Arrêté n ° 2020-00808 accordant délégation de la signature  
préfecturale au sein de la direction de l'immobilier et de  
l'environnement.



**arrêté n °2020-00808**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction de l'immobilier et de l'environnement

**Le préfet de police,**

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 2003-737 du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

**VU** le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel NOR: INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-00699 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'immobilier et de l'environnement ;

**SUR** proposition du préfet, directeur de cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

## **ARRETE**

### TITRE 1

#### Dispositions générales

##### **Article 1**

Délégation est donnée à Mme Sophie AVEROUS, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du département juridique et budgétaire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Vincent IGUACEL-LISA, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du département juridique et budgétaire à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, tous actes, décisions, pièces comptables (notamment les demandes d'achat, les propositions d'engagement, les actes de constatation de service fait, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement.

##### **Article 2**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les propositions d'engagement, les actes de constatation de service fait, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les ordonnances de paiement, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les ordres de recettes, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement, aux agents placés sous l'autorité de Mme Sophie AVEROUS dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Jean-Christophe LECOQ, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation et de l'exécution ;
- Mme Candice LIGATI, agent contractuel, chef du bureau du patrimoine immobilier ;
- M. Fabrice ADRIAN, ingénieur économiste, chef du bureau de l'économie et de la construction ;
- M. Gabriel MIMOSO, agent contractuel, chef de la mission d'appui au pilotage et exploitation des données bâtementaires.

### TITRE 2

#### Délégation de signature relative au système d'information financière CHORUS

##### **Article 3**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi

que les états de créances), aux agents placés sous l'autorité M. Jean-Christophe LECOQ dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Mme Souad KHICHANE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Séverin KOFFI, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Frédérique PONS, attachée d'administration de l'État ;
- M. Loïc GUEZENNEC, agent contractuel ;
- Mme Valérie ALLEMAND, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Nicole BECKLER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Michèle CIEUTAT, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Sonia DAOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Fathia FARHOUD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Madina GAGNER, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Salim HADJI, adjoint administratif contractuel ;
- Mme Marine HOYOS, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Marie-Aimée JUSTINO DE OLIVEIRA, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Najla NACHARD, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Christine OBYDOL, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Catherine PERRIER, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- M. Stéphane ROY, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Angélique BOCHARD, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Guillaume BRETTE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Elias KAITERIS, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Mickaël LACOLLEY, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Carole MAINDRE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Sabah MESBAH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Divya THIAGARADJA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### **Article 4**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les demandes d'achat, les actes de constatation de service fait, les pièces justificatives de dépenses, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), aux agents placés sous l'autorité de Mme Candice LIGATI dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Guillaume RIVIERE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Chris KATOUMOUKOU SAKALA, attaché d'administration de l'État.

#### **TITRE 3**

#### **Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS**

#### **Article 5**

Délégation est donnée à M. Jean-Christophe LECOQ et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Souad KHICHANE, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement.

#### **Article 6**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les propositions d'engagement, les actes de constatation de service réalisé, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire du budget spécial confié à la direction de l'immobilier et de l'environnement, aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-Christophe LECOQ dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Thomas FERRIER, attaché d'administration de l'État ;
- Mme Soumady MOHANASUNDARAM, secrétaire administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Mélanie BARBE, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- Mme Alhem BEN HASSEN, adjointe administratif des administrations parisiennes ;
- M. Cédric CURIER, adjoint administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Nicaise GILBERT, adjointe administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Dominique MONDELICE, adjointe administratif des administrations parisiennes ;
- M. Michel PROUST, secrétaire administratif des administrations parisiennes ;
- Mme Bernadette SEKLOKA, adjointe administratif des administrations parisiennes ;

- Mme Kettelie SOUVERAIN, adjointe administrative des administrations parisiennes ;
- M. Burak SAHIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### TITRE 4

#### Délégation de signature relative aux actes d'exécution par carte achat

#### **Article 7**

Délégation est donnée, pour procéder aux actes d'exécution par carte achat des marchés publics référencés, aux personnes suivantes :

- Mme Christine BLEUSE, ingénieure principale des services techniques ;
- M. Farhan GHORI, ingénieur des services techniques ;
- M. Francis BARRET, ingénieur des services techniques ;
- M. Philippe CHAMPENOIS, ingénieur des services techniques ;
- M. François DUCHEMANE, ingénieur des services techniques ;
- M. Aurélien PECRIAUX, ingénieur des services techniques ;
- Mme Marie-Françoise DELEPIERRE, ingénieur des services techniques ;
- M. Guillaume JEANNENOT, attaché d'administration de l'Etat ;
- M. Philippe LE MEN, agent contractuel ;
- Mme Suzy JOTHAM, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- M. Jean-Luc RIEHL, ingénieur de la ville de Paris.

#### TITRE 5

#### Dispositions finales

#### **Article 8**

Le préfet, directeur de cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 05 octobre 2020

*Signé*

Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-29-013

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À  
L'ÉTABLISSEMENT MOBILIER DE FRANCE SITUÉ  
109 ROUTE NATIONALE 10 - COIGNIÈRES (78310)



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À  
L'ÉTABLISSEMENT MOBILIER DE FRANCE SITUÉ 109 ROUTE NATIONALE 10 COIGNIÈRES (78310)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 109 route nationales 10 – Coignières (78310) présentée par le représentant de l'établissement MOBILIER DE FRANCE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement MOBILIER DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0459. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens - Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

MOBILIER DE FRANCE  
109 route nationale 10  
78310 Coignières

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MOBILIER DE FRANCE, 109 route nationale 10, 78310 Coignières, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-29-014

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À LA  
MUTUELLE LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP)  
SITUÉ 11 RUE ALBERT SARRAUT - VERSAILLES  
(78000)



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À LA  
MUTUELLE LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP) SITUÉ 11 RUE ALBERT SARRAUT VERSAILLES (78000)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 11 rue Albert Sarraut – Versailles (78000) présentée par le représentant de la mutuelle LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP) ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de la mutuelle LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0326. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice opérationnelle de l'établissement à l'adresse suivante :

Mutuelle LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP)  
11 rue Albert Sarraut  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de la mutuelle LES MÉNAGES PRÉVOYANTS (LMP), 11 rue Albert Sarraut, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-29-011

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT LEADER  
PRICE SITUÉ 58-62 RUE DES CHANTIERS -  
VERSAILLES (78000)



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À  
L'ÉTABLISSEMENT LEADER PRICE SITUÉ 58-62 RUE DES CHANTIERS - VERSAILLES (78000)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 58-62 rue des Chantiers – Versailles (78000) présentée par le représentant de l'établissement LEADER PRICE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LEADER PRICE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0351. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du représentant de l'établissement à l'adresse suivante :

LEADER PRICE  
58-62 rue des Chantiers  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n° 2015289-0011 du 16 octobre 2015 est abrogé.

**Article 14 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LEADER PRICE, 123 Quai Jules Guesde, 94400 Vitry sur Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-29-009

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À L'ÉTABLISSEMENT LIDL  
SITUÉ 25 AVENUE DES AULNES – MEULAN (78250)



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À  
L'ÉTABLISSEMENT LIDL SITUÉ 25 AVENUE DES AULNES – MEULAN (78250)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 25 avenue des Aulnes – Meulan (78250) présentée par le représentant de l'établissement LIDL ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'établissement LIDL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0458. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue – Protection incendie / accidents.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable administratif de l'établissement à l'adresse suivante :

LIDL  
ZAC des Cetton II  
78570 Chanteloup-les-Vignes

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LIDL, ZAC des Cettons II, 78570 Chanteloup-les-Vignes, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-29-010

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION À L'HÔPITAL PRIVÉ PARLY II  
SITUÉ 21 RUE MOXOURIS - LE CHESNAY  
ROCQUENCOURT (78150)



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION À L'HÔPITAL  
PRIVÉ PARLY II SITUÉ 21 RUE MOXOURIS LE CHESNAY ROCQUENCOURT (78150)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Moxouris – Le Chesnay Rocquencourt (78150) présentée par le représentant de l'HÔPITAL PRIVÉ PARLY II ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 10 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de L'HÔPITAL PRIVÉ PARLY II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0013. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique de l'établissement à l'adresse suivante :

HÔPITAL PRIVÉ PARLY II  
21 rue Moxouris  
78150 Le Chesnay-Rocquencourt

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.



**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'HÔPITAL PRIVÉ PARLY II, 21 rue Moxouris, 78150 Le Chesnay-Rocquencourt, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-09-29-012

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE  
VIDÉOPROTECTION AU TABAC LA  
HAVANE SITUÉ 21 RUE HOCHÉ - VERSAILLES  
(78000)



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AU TABAC LA  
HAVANE SITUÉ 21 RUE HOCHÉ VERSAILLES (78000)**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 21 rue Hoche – Versailles (78000) présentée par Madame JOLIVET, gérante du tabac LA HAVANE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 4 août 2020 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 8 septembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Madame JOLIVET, gérante du tabac LA HAVANE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110/0326. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Prévention des atteintes aux biens – Lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique, les propriétés avoisinantes et les tables de restauration doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante de l'établissement à l'adresse suivante :

TABAC LA HAVANE  
21 rue Hoche  
78000 Versailles

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame JOLIVET, gérante du tabac LA HAVANE, 21 rue Hoche, 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNÉ**

Thomas LAVIELLE

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -  
Bureau des Polices Administratives

78-2020-10-06-004

Arrêté préfectoral n° 20-349 autorisant les membres du  
corps préfectoral du département des Yvelines et les  
fonctionnaires exerçant au sein du centre opérationnel de  
défense à accéder aux images et enregistrements du  
système de vidéoprotection de la préfecture de police



**Arrêté préfectoral n° BPA 20 – 349 autorisant les membres du corps préfectoral du département des Yvelines et les fonctionnaires exerçant au sein du centre opérationnel de défense à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 252-2, R.\*122-39 et R.\*122-42 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment le 3° de son article 6 ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2020-00785 autorisant les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris à accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police ;

**Considérant** que, en application du 3° de l'article 6 de l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé, les membres du corps préfectoral en poste territorial dans la zone de défense et de sécurité de Paris et, lorsque le centre opérationnel de défense est activé, ceux des cabinets des préfets de ces départements et les chefs des services déconcentrés des administrations civiles ainsi que les délégués ou correspondants de ces administrations exerçant au sein de ce centre, sont destinataires des images et enregistrements issus des caméras du système de vidéoprotection de la préfecture de police, dans la limite des fonctions qui leurs sont confiées, dès lors qu'ils sont individuellement désignés et dûment habilités par décision expresse du préfet de département ;

**Considérant** que l'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection de la préfecture de police constitue un outil indispensable pour l'exercice des missions relevant de la sécurité intérieure pour les membres du corps préfectoral en poste territorial dans le département des Yvelines et, lorsque le centre opérationnel de défense est activé, pour le directeur de cabinet et les fonctionnaires de l'administration préfectorale exerçant au sein de ce centre ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1 :** Les membres du corps préfectoral du département des Yvelines dont les noms suivent sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à accéder aux images et enregistrements issus des caméras du système de vidéoprotection de la préfecture de police dont l'installation est autorisée par l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé et de celles des systèmes de vidéoprotection raccordés à ce dernier :

- M. Thomas LAVIELLE, directeur de cabinet du préfet des Yvelines ;
- M. Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture des Yvelines;
- Monsieur Raphaël SODINI, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet des Yvelines ;
- Mme Emilia HAVEZ, secrétaire général adjointe, chargée de la politique de la ville ;
- M. Gérard DEROUIN, sous-préfet de Mantes-La-Jolie ;
- Mme Hélène GERONIMI, sous-préfète de Rambouillet ;

**Article 2 :** Les fonctionnaires de l'administration préfectorale exerçant au sein du centre opérationnel départemental dont les noms suivent sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à accéder aux images et enregistrements issus des caméras du système de vidéoprotection de la préfecture de police dont l'installation est autorisée par l'arrêté du 24 janvier 2019 susvisé et de celles des systèmes de vidéoprotection raccordés à ce dernier :

- M. Fabien NEYRAT, adjoint du directeur de cabinet du préfet des Yvelines, directeur des sécurités ;

**Service interministériel de défense et sécurité civile**

- M ; Olivier FLIECX, chef du service interministériel de défense et sécurité civile ;
- Mme Saskia CARDIN, adjointe au chef du service interministériel de défense et sécurité civile ;
- Mme Christelle FONTANEUVE, cheffe de la section planification de défense et sécurité civile ;
- M. Christophe DO, chef de la section prévention des risques et sécurité du public ;



## Bureau de la sécurité intérieure

- Mme Florence LANGLOIS, cheffe du bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Vanessa POVAREZYK, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Marie-Laure LECLERE, responsable de la cellule de veille au sein du bureau de la sécurité intérieure ;
- Mme Myriam PATRICK, gestionnaire au sein du bureau de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** L'arrêté BPA n° 19-180 est abrogé.

**Article 4 :** Le préfet des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une copie sera remise à la direction opérationnelle des services techniques et logistiques de la préfecture de police.

Fait à Versailles, le 06 OCT. 2020

Le préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation  
et des Elections - BENVEP

78-2020-08-21-005

Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté  
interpréfectoral du 20/12/18 portant autorisation

*Arrêté interpréfectoral complémentaire à l'arrêté interpréfectoral du 20/12/18 portant  
autorisation environnementale du projet de création de la ligne 18 du réseau Grand Paris Express*

~~environnementale du projet de création de la ligne 18 du~~  
réseau Grand Paris Express reliant les gares Aéroport

d'Orly à Versailles Chantiers



**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PRÉFET DES YVELINES**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 2020/PREF/DCPPAT/BUPPE/153 du 21/08/2020**

**complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, et sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE SECRÉTAIRE GENERAL CHARGE DE**  
**L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE**  
**DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Officier des Palmes Académiques**  
**Officier du Mérite Agricole**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.181-14, L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.181-46, R.214-1 à R.214-56, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet hors-classe, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 7 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERTI, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine à compter du 6 juillet 2020,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin, du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** la décision n° 1608547/4-1 du tribunal administratif en date du 19 décembre 2018 annulant l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin du 1er décembre 2015 et rétablissant l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 11.DCSE-PPPUP-055 du 13 octobre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014.DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-Yvette ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 portant autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le projet de création de la Ligne 18 du réseau de transport du Grand Paris Express reliant les gares aéroport d'Orly (exclue) à Versailles-Chantiers, sollicitée par la Société du Grand Paris (SGP) sur les communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) ;
- VU** l'arrêté préfectoral SE-2015-000184 du 10 août 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;
- VU** l'arrêté préfectoral MCI n° 2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 portant délégation de signature de Monsieur Vincent ROBERTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- VU** le « porter à connaissance » transmis le 13 janvier 2020 au titre des articles L.181-14 et R.181-14 du code de l'environnement, présenté par la Société du Grand Paris dans le cadre de modifications envisagées depuis la prise de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, sur le tronçon « Est » de la ligne 18 ;

**VU** la demande de compléments sur le « porter à connaissance », transmise à la Société du Grand Paris en date du 27 février 2020 après consultation des services co-instructeurs concernés (DDT 78, DRIEE/SPE 92, DRIEE/SNPR) ;

**VU** le « porter à connaissance » complété, reçu par voie numérique le 28 avril 2020 et par voie postale le 11 juin 2020 ;

**VU** le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018, adressé à la Société du Grand Paris le 06 juillet 2020 pour observations en application du principe de contradictoire ;

**VU** la réponse du 16 juillet 2020 de la Société du Grand Paris sur le projet d'arrêté complémentaire pré-cité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du code de l'environnement la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** que les études de niveau projet réalisées depuis la notification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2018/PREF/DCPPAT/BUPPE/258 du 20 décembre 2018 conduisent à optimiser le dimensionnement et la localisation de certains IOTA autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques, tels que présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé au guichet unique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne, en date du 4 juillet 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions complémentaires sont prises, en application des articles L.181-14 et R.181-46, afin de garantir ces principes de gestion globale des eaux pluviales et de préservation des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération projetée demeure compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Orge-Yvette et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mauldre ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts du projet sur les espèces et les habitats protégés doivent être atténués et/ou compensés ;

**CONSIDÉRANT** que la sollicitation de l'avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est facultative et qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas présent car les modifications présentent des enjeux limités et qu'une information sur le projet sera transmise lors des prochains conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de modifications sur la partie du projet localisée dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas de vacance de poste du préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture conformément à l'article 45 du décret n°2004-374 du 25 avril 2004 modifié et qu'en conséquence M. Vincent BERTON assure la fonction de secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1er : Modification de l'article 3. Description, caractéristiques et localisations des ouvrages et travaux**

I. Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 : Description, caractéristiques et localisation des ouvrages et travaux

« La construction de la ligne 18, longue de 34,7 km, objet du présent arrêté comprend :

- la création de deux parties en tunnel, l'une entre Orly et Palaiseau, d'environ 12,1 km, et l'autre entre Guyancourt et Versailles, d'environ 8,8 km ;
- la création d'une partie aérienne, entre Palaiseau et Magny-les-Hameaux, d'environ 13,4 km, présentant à chaque extrémité, une zone de transition permettant l'interface entre la partie aérienne et souterraine ;
- la réalisation d'une section aérienne en tranchée ouverte, de 660 m, assortie de rampes représentant une longueur de 295 m ;
- la création de 9 gares, dont 3 gares aériennes (non concernées par la présente autorisation) ;
- la création de 24 ouvrages dits « annexes » permettant d'assurer l'accès des secours et la sécurité pour la section souterraine (puits de secours et puits de ventilation / désenfumage du tunnel) ;
- la création d'un centre d'exploitation et de son raccordement sur le territoire de la commune de Palaiseau ;
- les travaux de libération des emprises ferroviaires sur la commune de Massy, portés par SNCF réseau ;
- la réalisation des mesures compensatoires à la destruction de 11 040 m<sup>2</sup> de zone humide ;
- la mise hors d'eau des fouilles au moyen de dispositifs de rabattement de nappes souterraines lors du creusement des nouvelles gares, des ouvrages annexes ;
- la réalisation des ouvrages de stockage et de traitement des eaux pluviales et des eaux d'exhaure en phase chantier ;
- le maintien de la fonctionnalité des « rigoles » présentes sur le plateau de Saclay (rigoles des Granges à Palaiseau et rigole de Corbeville à Gif-sur-Yvette, Saclay et Orsay) traversées par le projet ;
- la réalisation de mesures compensatoires aux impacts sur les espèces et habitats protégés, notamment sur le territoire de l'Essonne ;
- la réalisation de défrichements de 0,4249 ha de parcelles situées sur le territoire des communes d'Orsay et de Wissous, en Essonne, et des mesures compensatoires en découlant ;
- l'évacuation des déblais issus du creusement des tunnels et des zones de chantier, ainsi que l'approvisionnement des chantiers ;
- la remise en état des sites après chantier.

« La phase d'exploitation nécessite le suivi et la gestion des mesures compensatoires, ainsi que la gestion des eaux pluviales.

« Les travaux de réalisation du centre d'exploitation de Palaiseau ne sont pas autorisés par le présent arrêté au titre des ICPE.

« Les activités, installations, ouvrages, travaux concernés par l'autorisation environnementale sont référencés dans le tableau ci-après (type de IOTA, type d'ouvrage, localisation)

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
OA1	Puits de sortie du tunnelier devenant un ouvrage annexe après travaux	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 853,98 Y = 816 99 320,33
OA2	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Parking P7 aéroport d'Orly	X = 16 53 094,4 Y = 81 70 500,4
OA3	Ouvrage annexe	Paray-Vieille-Poste (91)	Aéroport d'Orly	X = 16 52 327,17 Y = 77 70 342,53
OA4	Ouvrage annexe	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 713,9583 Y = 81 70 689,1194
OA5	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Wissous (91)	RD167A Route des Avernaises	X = 16 51 602,98 Y = 81 70 642,21
OA6	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Allée Jean Robic Boulevard de l'Europe	X = 16 50 824,17 Y = 81 70 621,17
OA7	Ouvrage annexe	Wissous (91)	Rue Paul Cézanne	X = 16 50 034,18 Y = 81 70 951,48
Gare Antonypôle	Gare souterraine	Antony (92)	Rue Léon Harmel	X = 16 49 254,06 Y = 81 70 861,74
OA8	Puits d'entrée et de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Massy (91)	RN20 – avenue du Général Leclerc	X = 16 48 513,88 Y = 81 70 601,97
Gare Massy Opéra	Gare souterraine	Massy (91)	Avenue du Noyer Lambert (place Antoine de Saint-Exupéry)	X = 16 47 863,73 Y = 81 70 402,18
OA9	Ouvrage annexe	Massy (91)	Rue Henri Gilbert	X = 16 47 153,53 Y = 81 70 092,4
OA10	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Général de Gaulle Rue de la Division Leclerc	X = 16 46 413,52 Y = 81 70 302,7
OA11	Ouvrage annexe	Massy (91)	Avenue du Président Salvador Allende	X = 16 45 823,44 Y = 81 70 282,91
Gare Massy Palaiseau	Gare souterraine	Massy (91)	Gare Massy-Palaiseau (avenues Camot/Raymond Aron)	X = 16 45 453,18 Y = 81 69 722,98
OA12	Puits logistique d'évacuation des déblais devenant un ouvrage annexe après travaux	Palaiseau (91)	Boulevard de la Grande Ceinture	X = 16 44 939,72 Y = 81 69 340,44
OA13	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	Rue Louise Bruneau Allée Louise Bruneau	X = 16 44 172,82 Y = 81 69 203,41
OA14	Ouvrage annexe	Palaiseau (91)	RD36 Chemin de Vauhallan	X = 16 43 490,42 Y = 81 69 282,59
-	Puits de départ de tunnelier	Palaiseau (91)	RD36	X = 16 43 175,9 Y = 81 69 173,0
Tranchée couverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36	
Centre d'Exploitation Palaiseau	SMI/SMR/PCC	Palaiseau (91)	Boulevard des Maréchaux	X = 16 42 362,47 Y = 81 68 924,08
Tranchée ouverte Est	-	Palaiseau (91)	RD36 Route de Saclay	X = 16 42 912,54 Y = 81 68 913,86



IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Gare de Palaiseau	Gare aérienne	Palaiseau (91)	Rue Auguste Fresnel	X = 16 41 212,22 Y = 81 68 664,51
boulevard Monge	Viaduc	Palaiseau (91)	Boulevard Monge	X = 16 41 052,17 Y = 81 68 594,56
Franchissement RN118	Viaduc	Orsay (91)	RN118	X = 16 39 541,91 Y = 81 68 465,17
Gare Orsay Gif	Gare aérienne	Orsay (91)	Rue Noetzelin	X = 16 39 161,8 Y = 81 68 325,31
Gare de CEA Saint-Aubin	Gare aérienne	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 302,53 Y = 81 70 305,93
Aire de Saint-Aubin	Base de chantier	Saclay (91)	Environs du CEA de Saclay	X = 16 38 721,83 Y = 81 68 545,52
Franchissement RD36 CEA	Viaduc	Saclay (91)	RD36	X = 16 38 262,53 Y = 81 70 335,95
Franchissement aqueduc des mineurs/RTE	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	X = 16 36 732,31 Y = 81 70 246,6
Franchissement giratoire RD36 à Villiers-le-Bâcle	Viaduc	Villiers-le-Bâcle (91)	RD36	Coordonnées piézomètre X = 16 35 812,24 Y = 81 70 347,02
Franchissement giratoire RD36 à Châteaufort	Viaduc	Châteaufort (78)	RD36	X = 16 33 592,51 Y = 81 71 528,16
Tranchée ouverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 312,69 Y = 81 72 228,83
Tranchée couverte Ouest	-	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 32 282,68 Y = 81 72 224,84
OA15	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Magny-les-Hameaux (78)	RD36	X = 16 31 932,76 Y = 81 72 459,03
OA16	Ouvrage annexe	Magny-les-Hameaux (78)	Avenue de l'Europe	X = 16 31 703,07 Y = 81 73 169,22
Gare Saint-Quentin est	Gare souterraine	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 31 783,37 Y = 81 73 799,24
OA18	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	RD91 Avenue Léon Blum	X = 16 32 353,67 Y = 81 74 319,03
OA19	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Rue Robert Arnaud d'Andilly	X = 16 32 703,99 Y = 81 74 938,92
OA20	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Chemin de la Petite Minière	X = 16 33 244,31 Y = 81 75 518,72
OA21	Ouvrage annexe	Guyancourt (78)	Environ de Nexter	X = 16 33 644,68 Y = 81 76 248,6
Gare de Satory	Puits d'entrée du tunnelier devenant gare souterraine après travaux	Versailles (78)	Route de la Minière Avenue Gribeauval	X = 16 34 184,93 Y = 81 76 708,39
OA22	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue de Tunisie Rue du Général Elbe	X = 16 34 885,07 Y = 81 76 888,09
OA22 bis	Ouvrage annexe	Versailles (78)	Rue des Docks	X = 16 35 245,12 Y = 81 76 947,93
OA23	Ouvrage annexe	Versailles (78)	RD938 Chemin communal	X = 16 35 825,25 Y = 81 77 127,68

IOTA	Type d'ouvrage	Commune (département)	Adresse	Coordonnées Lambert CC49
Gare Versailles Chantiers	Gare souterraine	Versailles (78)	Rue de la Porte de Buc	X = 16 36 575,49 Y = 81 77 537,38
OA24	Puits de sortie du tunnelier devenant ouvrage annexe après travaux	Versailles (78)	Environ du stade des chantiers Rue des Chantiers	X = 16 37 095,55 Y = 81 77 607,16

« La carte de localisation, en annexe n° 1, présente le plan général de l'emprise du projet et le positionnement des différents ouvrages mentionnés dans le tableau ci-dessus.

« La gare CEA Saint-Aubin, présente un cas particulier. Elle fera l'objet d'une déclaration d'utilité publique complémentaire au décret du 28 mars 2018. »

II. L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par les éléments figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Modifications des prescriptions au titre de la loi sur l'eau**

### **Article 2.1 : Modification de l'article 12.2.1. Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales**

Les dispositions de l'article 12.2.1 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 12.2.1 : Caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

« Les eaux générées par les surfaces nouvellement imperméabilisées font l'objet d'une régulation, avant rejet aux réseaux d'assainissement publics (en zones urbanisées).

« Gestion des eaux pluviales au droit des gares souterraines

Gare	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Antony	Parvis : 5 118 Toiture : 2 705	Parvis : 4 606 Toiture : 2 705	2 l/s/ha pour 10 ans	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 184 Toiture : 111	Bassin enterré	295	Partielle	Réseau d'assainissement Vallée Sud Grand Paris / CD92
Massy-Opéra	Parvis : 1 691 Toiture : 1 707	Parvis : 1 521 Toiture : 1 707	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	Parvis : 1 Toiture : 1	Parvis : 89 Toiture : 100	Bassin enterré	190	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Massy-Palaiseau	Parvis et toiture : 4 470	4288	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	251	Bassin enterré	279	Non réalisable	Réseau eaux pluviales RATP
Saint-Quentin Est	13400	10327	30 l/s/ha pour 10 ans	31	315	Bassin enterré	315	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY

Gare	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Satory	11580	10676	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	584	Bassin de surface	1168	Non réalisable	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
Versailles-Chantiers	7450	6763	2 l/s/ha pour 10 ans	1,35	314	Bassin enterré	314	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Versailles

#### « Gestion des eaux pluviales au droit des tranchées couvertes et des gares aériennes »

Ouvrage	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
Tranchée ouverte Est	13000	11700	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	650 (1 700 retenus)	Bassin enterré	1700	Non réalisable	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Palaiseau	5350	4366	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	259	Bassin enterré	647,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
Orsay Gif	5525	4163	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	247	Bassin enterré	617,5	Partielle	Réseau d'assainissement ZAC/EPAPS
CEA Saint-Aubin	7290	6063	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	360	Bassin enterré	900	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
Tranchée ouverte Ouest	1800	1620	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	100 (250 retenus)	Bassin enterré	250	Non réalisable	Réseau d'assainissement CASQY (écoulement affluent du ruisseau de la Mérantaise)

#### « Gestion des eaux pluviales au droit des ouvrages annexes »

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA1	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA2	Site sans nouvelle imperméabilisation. Déjà collecté et traité par bassins ADP								Réseau d'assainissement ADP
OA3	4100	2305	1 l/s/ha pour 20 ans Pluie de 55 mm en 4 h	1	121	Bassin de surface	312	Non	Réseau d'assainissement ADP

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA4	7422	4476	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	236	Bassin de surface	236	Non	Réseau d'assainissement ADP
OA5	962					Bassin de surface		Non	Réseau d'assainissement ADP
OA6	1645	Ouvrage : 934 Piste d'accès définitive : 2 757	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	Bassin : 55 Noues : 180	Bassin de surface et noues	376	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA7	1691	943	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	55	Bassin de surface	294	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA8	2819	1887	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	110	Bassin enterré	294	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA9	1296	686	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	40	Bassin de surface	110	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA10	Impluvium déjà imperméabilisé et géré par le réseau pluvial								Réseau d'assainissement SIAVB
OA11	1492	1410	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	82	Bassin de surface	82	Partielle	Réseau d'assainissement SIAVB
OA12	5096	2878	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	167	Bassin enterré	167	Oui	Réseau d'assainissement SIAVB
OA13	1824	780	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	45	Bassin enterré	45	Oui	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA14	3320	2752	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 59 mm en 2 h	1	161	Bassin de surface	161	Partielle	Réseau d'assainissement ville de Palaiseau
OA15	2000	1415	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	84	Bassin de surface	168	Partielle	Réseau d'assainissement viaduc
OA16	790	750	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	45	Bassin de surface	90	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA18	835	682	30 l/s/ha pour 10 ans	2	21	Bassin de surface	42	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY

Ouvrage annexe	Surface à traiter (m <sup>2</sup> )	Surface active. (m <sup>2</sup> )	Débit de fuite spécifique	Débit de fuite calculé (l/s)	Volume à stocker (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage de rétention envisagé	Surface de la zone de rétention (m <sup>2</sup> )	Possibilité d'une infiltration	Exutoire
OA19	1260	1134	30 l/s/ha pour 10 ans	3,4	35	Bassin de surface	70	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA20	730	659	30 l/s/ha pour 10 ans	2	21	Bassin de surface	42	Partielle	Réseau d'assainissement CASQY
OA21	900	870	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	47	Bassin enterré	47	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22	1200	1130	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	61	Bassin enterré	61	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA22bis	300	270	0,7 l/s/ha pour 50 ans Pluie de 60 mm en 2 h	1	15	Bassin de surface	15	Non	Réseau d'assainissement Plateau de Satory (SIAVB ou CASQY)
OA23	600	420	2 l/s/ha pour 10 ans	1	19	Bassin de surface	38	Partielle	Réseau d'assainissement CD78 ou rejet en surface
OA24	1000	923	2 l/s/ha pour 10 ans	1	43	Bassin enterré	43	Oui	Réseau d'assainissement ville de Versailles

»

## **Article 2.2 : Modification de l'article 13.1.3. Franchissement des écoulements au niveau des rigoles**

L'article 13.1.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dispositions pour la Rigole de Corbeville »

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Dispositions pour la Rigole des Granges

« La Rigole des Granges, déviée et busée provisoirement sur 30 m durant la phase chantier vers un exutoire identique, est rétablie après travaux dans son cours tel qu'à initial (reconstitution des berges à l'identique en termes de dimension des pentes et ensemencement végétal), conformément aux indications des chapitres 4.3.1 et 4.3.2 du « porter à connaissance » complété, susvisé.

« Ces ouvrages relatifs aux Rigoles de Corbeville et des Granges ne doivent pas faire obstacles à l'écoulement des eaux ni à la continuité écologique. »

### **Article 2.3 : Création d'un merlon provisoire pour la réalisation de la tranchée couverte à Palaiseau**

Après l'article 11.12 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé, il est inséré un article 11.13 ainsi rédigé :

« Article 11.13 : Création d'un merlon provisoire pour la réalisation de la tranchée couverte à Palaiseau

« Un merlon paysager est mis en place dans le cadre de la réalisation de la tranchée couverte dans le secteur de l'OA14 – tranchée couverte à Palaiseau, conformément aux indications des chapitres 2.4.12 et 4.3.3 du « porter à connaissance » complété, susvisé.

« Ce merlon est installé provisoirement, durant les travaux de réalisation de la tranchée couverte. Celui-ci ne doit pas aggraver la servitude d'écoulement prévu par l'article 640 du code civil. Le maintien de la transparence hydraulique doit être assuré durant toute la phase de réalisation des travaux. »

### **ARTICLE 3 : Modifications des prescriptions relatives à la dérogation au titre des espèces protégées**

#### **Article 3.1 : Modifications de l'article 17.4. Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'École Polytechnique**

I. Les dispositions de l'article 17.4 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Avant le début des travaux du centre d'exploitation de la ligne 18, de manière à décaler vers le sud le corridor écologique existant au nord-est de la ZAC du Quartier de l'École polytechnique – et ainsi contourner l'emplacement dudit centre d'exploitation – les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La création de 1,2 hectare d'îlots forestiers diversifiés, au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M1 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- Le maintien et l'augmentation du bois mort au sol et sur pied, au sein des îlots forestiers précités, référencés mesure M2 ;
- La création de 600 m<sup>2</sup> de dépressions humides temporaires (mare désignée Ma18), favorables à la reproduction des amphibiens, référencée mesure M3, sur le secteur nord-ouest de la ZAC, à proximité du BEP7, conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.2 ;
- La création de 1,9 hectare de zones prairiales de part et d'autre du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M4 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- La création de 0,9 hectare de haies et lisières forestières, en limite ouest du centre d'exploitation et au sud du boulevard des Maréchaux, conformément à la mesure référencée M5 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- Conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.1, les mesures M1 (création d'îlots forestiers), M2 (maintien et augmentation du bois mort au sol et sur pied au sein des îlots forestiers) ainsi que la mesure M5 forment un corridor écologique :
  - d'une largeur de 30 mètres au nord du boulevard des Maréchaux, entre l'antenne SIRTa et le centre d'exploitation ;
  - d'une largeur de 30 mètres au sud du boulevard des Maréchaux, répartie entre un boisement diversifié de 20 mètres de large environ sur lequel s'appuiera une lisière pluristratifiée et sinueuse d'une largeur d'une dizaine de mètres.

- La mise en place d'arbres de grande taille (au moins 4 mètres) au niveau de la traversée du boulevard des Maréchaux et de celle de l'avenue René Descartes, conformément à la mesure référencée M6 sur la cartographie en annexe n° 4.e.1 ;
- L'installation et l'entretien de clôtures de protection et passages à faune destinés en particulier aux amphibiens, conformément à la cartographie en annexe n° 4.e.3 :
  - au nord-est de la ZAC Polytechnique, au niveau du boulevard des Maréchaux et de l'avenue René Descartes, sur une longueur minimale de 500 mètres ;
  - au nord-ouest de la ZAC Polytechnique, au niveau de la RD36 et de l'avenue de la Vauve. »

II. L'annexe n° 4.e de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 20 décembre 2018 susvisé est remplacée par les éléments figurant à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

### **Article 3.2 : Modifications de l'article 17.5. Mesures de compensation**

À l'article 17.5 de l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé, le 13<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant le début des travaux, le bénéficiaire propose et, après accord de la DRIEE Île-de-France, met en œuvre des mesures de compensation en réponse à l'occupation temporaire de milieux ouverts et semi-ouverts par des bases-travaux, à savoir 4,56 hectares de friches herbacées et 1 hectare de lisières thermophiles durant le chantier. »

### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié sans délai au bénéficiaire de la présente autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information et affichage pendant une durée d'au moins un mois aux mairies des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92).

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Essonne, des Yvelines et des Hauts-de-Seine pendant une durée d'au moins six mois.

### **ARTICLE 5 : Recours**

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Pour le préfet de l'Essonne,  
Le secrétaire général

Pour le préfet des  
Hauts-de-Seine, le Secrétaire  
général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le  
département

Pour le préfet des Yvelines,



Benoît KAPLAN



Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris

Le préfet de l'Essonne,

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'Etat  
dans le département

Le préfet des Yvelines,

Vincent Berton

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France – CS 10 701 – 91 010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire – 82 055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et des Yvelines ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ; le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France ; la directrice départementale des territoires des Yvelines ; les maires des communes de Massy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Saclay, Villiers-le-Bâcle, Wissous (91), Châteaufort, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Versailles (78) et Antony (92) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire : la Société du Grand Paris.

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine

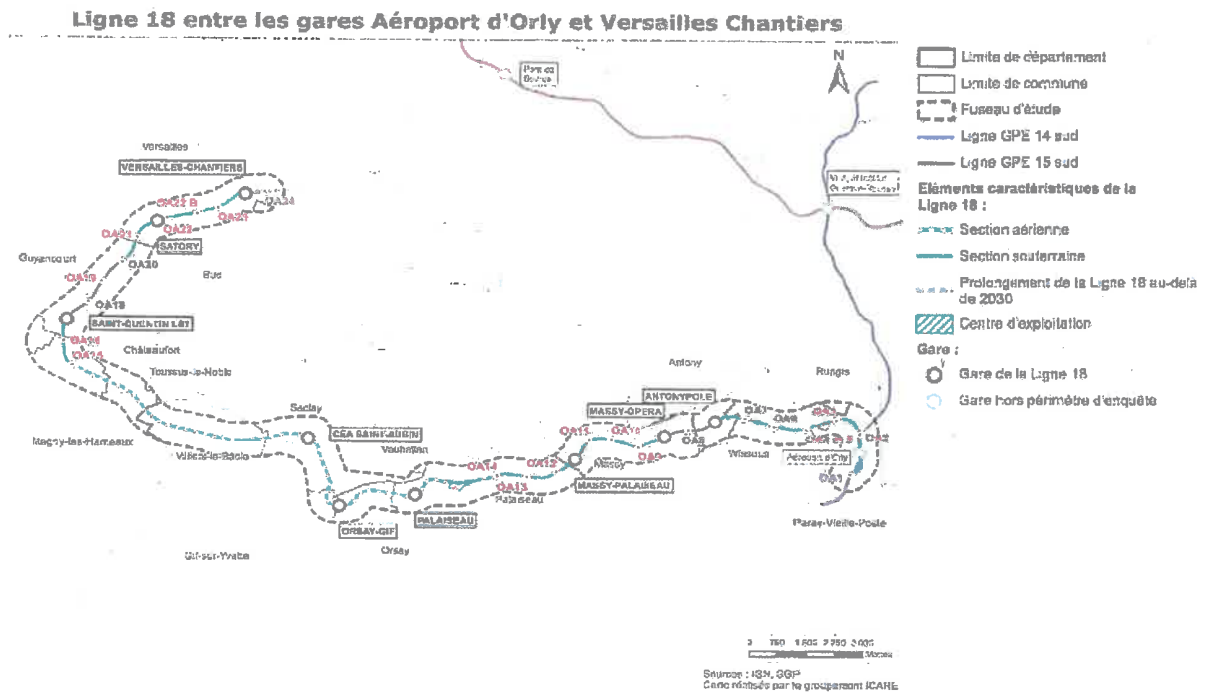
Le préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

# ANNEXE N° 1 :

« Annexe n°1 : Plan général de l'emprise du projet et positionnement des différents ouvrages »



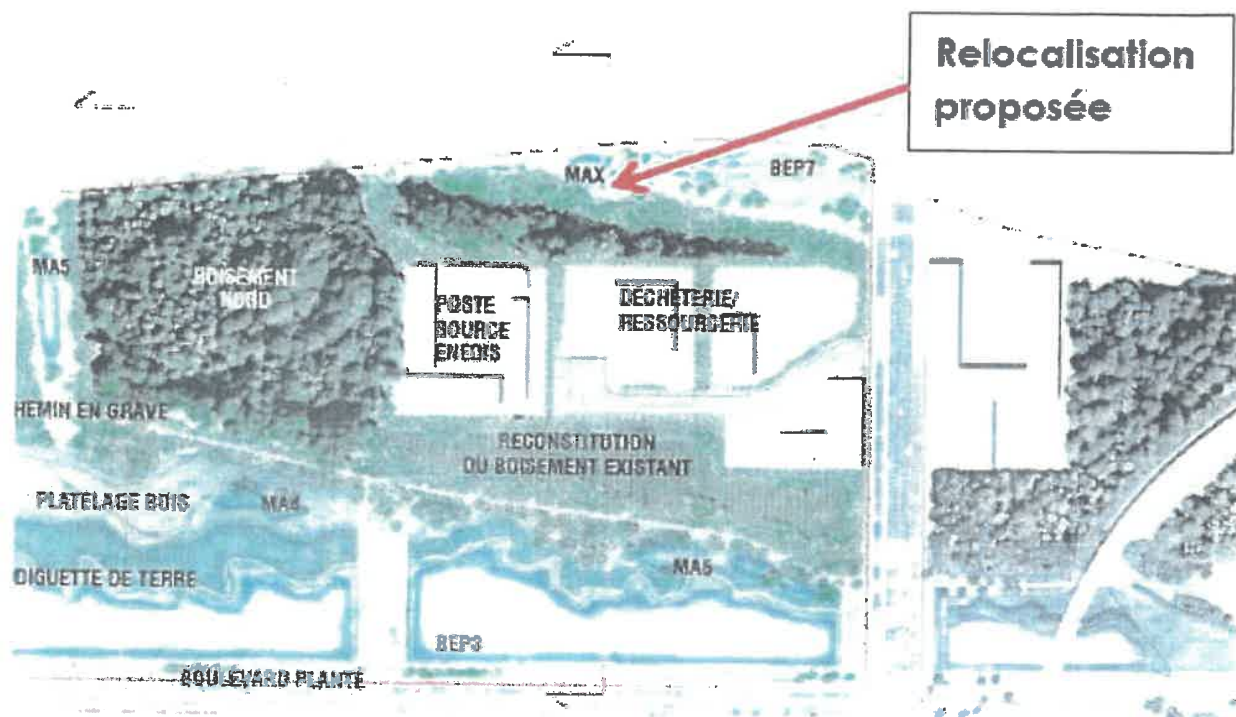
»

## ANNEXE N° 2 :

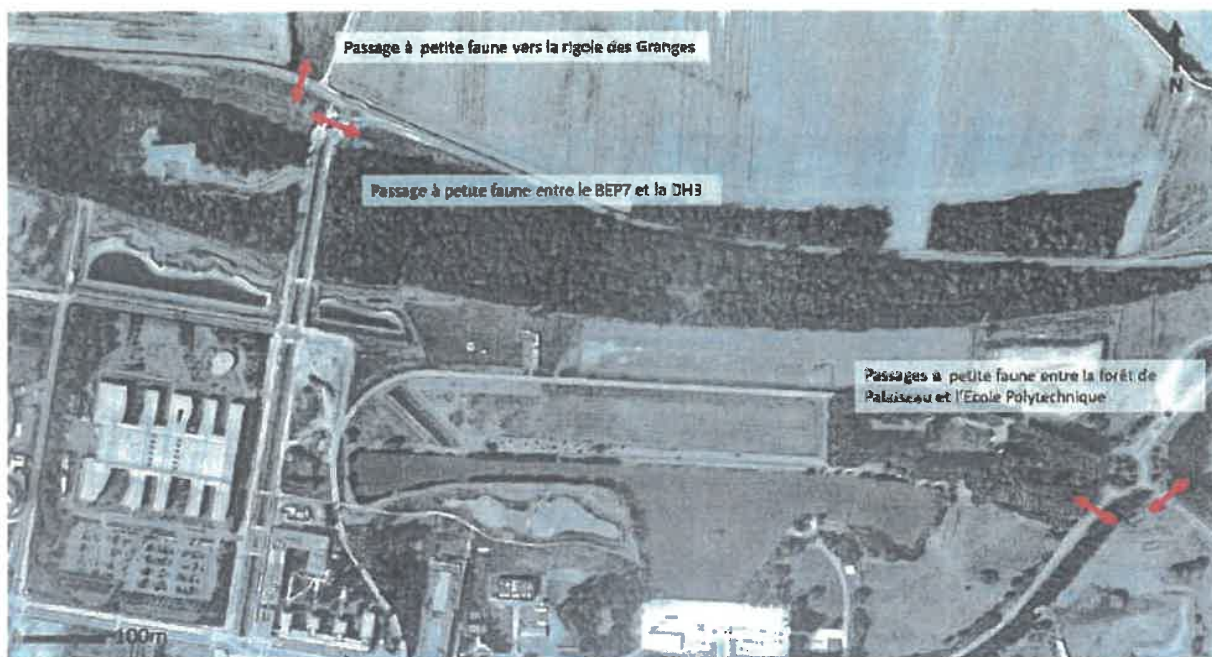
### « Annexe n°4.e.1 : Mesures d'adaptation relatives à la ZAC de l'école Polytechnique »



« Annexe n°4.e.2 : Relocalisation de la mare Ma18 (mesure M3) »



« Annexe n°4.e.3 : Localisation des passages à faune prévus dans le cadre de l'aménagement du parc



»

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les  
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-10-05-015

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts  
d'HYDREAULYS



PREFET DES YVELINES

**Préfecture**

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de Légalité  
Et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral  
portant modification des statuts d'HYDREAULYS**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-20 et L.5216-7 ;

**Vu** le décret du 29 juillet publié au JO le 30 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX, Préfet des Hauts-de-Seine ;

**Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

**Vu** le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2020-09-02-002 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 mai 1966 autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally entre les communes de Bailly, Beynes, Chavenay, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois, Crespières, Davron, Feucherolles, Fontenay-le-Fleury, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Nom-la-Bretèche, Saint-Cyr-l'École, Thiverval-Grignon, Versailles et Villepreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013025-0002 du 25 janvier 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Crespières, Chavenay, Davron, Feucherolles et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014014-0005 du 14 janvier 2014 portant modification des statuts dudit syndicat en un syndicat mixte fermé dénommé Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;

**Vu** l'arrêté n°2018103-0001 du 13 avril 2018 constatant la représentation-substitution des communautés d'agglomération Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes Cœur d'Yvelines au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1956 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée du Ru de Gally entre les communes des Clayes-sous-Bois, Saint-Nom-la-Bretèche et Villepreux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1959 portant adhésion de Noisy-le-Roi au syndicat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2003/11 du 28 février 2003 portant modification du nom du syndicat Intercommunal d'assainissement de la Vallée du Ru de Gally en Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) ;

**Vu** l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines aux communes des Clayes-sous-Bois et Villepreux au sein du SIAVGO ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2016144-0010 du 23 mai 2016 portant fusion du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Région Ouest de Versailles (SMAROV) et du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée du Ru de Marivel (SIAVRM), en un syndicat dénommé HYDREAULYS comprenant les communes de Bailly, Bois-d'Arcy, le Chesnay, Fontenay-le-Fleury, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'École, Vélizy-Villacoublay, Versailles, Viroflay, Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'Agglomération en représentation-substitution des communes de Montigny-le-Bretonneux et Trappes, et l'Établissement Public Territorial « Grand Paris Seine Ouest » pour les communes de Chaville, Marnes-La-Coquette, Sèvres et Ville-d'Avray ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2016147-0001 du 26 mai 2016 constatant le retrait de droit des communes de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes du syndicat HYDREAULYS ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2016349-0006 du 14 décembre 2016 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines à HYDREAULYS et modification des statuts dudit syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017144-0006 du 24 mai 2017 portant adhésion de la commune de Louveciennes à HYDREAULYS ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017300-0007 du 27 octobre 2017 portant adhésion des communes de Bailly, du Chesnay, de Fontenay-le-Fleury et de Saint-Cyr-l'École à HYDREAULYS au titre de la compétence facultative « assainissement communal » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle « le Chesnay-Rocquencourt » par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-01-07-013 du 7 janvier 2019 définissant le projet de périmètre de fusion entre le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et HYDREAULYS ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté n°78-2019-05-15-001 du 15 mai 2019 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS ;

**Vu** l'arrêté n°78-2019-05-23-003 du 23 mai 2019 rectifiant l'arrêté n°78-2019-05-15-001 portant fusion du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-04-02-008 du 2 avril 2020 constatant la représentation-substitution des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Versailles Grand Parc à leurs communes membres au sein d'HYDREAULYS pour la compétence « assainissement » ;

**Vu** la délibération du comité syndical d'Hydreaulys du 14 janvier 2020 portant adoption des nouveaux statuts, notamment sur la représentativité des collectivités membres et sur l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant du ru de Gally compris entre Versailles et Beynes ;

**Vu** les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines du 5 mars 2020, Versailles Grand Parc du 3 mars 2020 et Saint-Germain Boucles de Seine du 9 juillet 2020 ;

**Considérant** les avis réputés favorables des conseils communautaires des communautés de communes Gally-Mauldre et Cœur d'Yvelines, du conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Seine Ouest et du conseil municipal de Saint-Nom-la Bretèche en l'absence de délibérations dans le délai des trois mois conformément aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

#### **Arrêtent :**

**Article 1er :** L'article 4.4 des statuts d'Hydreaulys relatif aux compétences est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« Article 4.4 GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), sur le versant du ru de Gally.*

*Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et à défaut d'accord pour en place un syndicat unique sur l'ensemble du bassin de la Mauldre, HYDREAULYS est compétent, sur le bassin du ru de Gally compris entre Versailles et Beynes, pour :*

*1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (GEMA + PI)*

*2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ; (GEMA)*

*5° La défense contre les inondations ; (PI)*

*8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi formations boisées riveraines. (GEMA)*

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 2** : L'article 6.1 des statuts dénommé « composition du comité » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

*« La représentation des délégués titulaires est établie selon les modalités suivantes :*

*Pour les EPCI et EPT, la représentation est fonction de la population des communes membres au titre de la ou des compétences exercée(s) de l'EPCI/EPT adhérent :*

*À partir de 100 000 habitants : 15 délégués  
Entre 50 000 et 99 999 habitants : 6 délégués  
Entre 10 et 49 999 habitants : 4 délégués  
moins de 10 000 habitants : 1 délégué*

*Pour chaque commune dont la (ou les compétences) n'est (ne sont) pas exercée(s) par l'EPCI/EPT : 1 délégué par commune.*

*Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.*

*En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence.*

*Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical, désignés à la suite du renouvellement des assemblées.*

*Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».*

Le tableau récapitulatif de la représentation des adhérents au syndicat est annexé au présent arrêté .

**Article 3** : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents d'HYDREAULYS, des Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc, Saint-Quentin-en-Yvelines et Saint-Germain Boucles de Seine, des Communautés de Communes Gally-Mauldre et Cœur d'Yvelines et de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest, les maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines.

Versailles, le **05 OCT. 2020**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Laurent HOTTIAUX

Le Préfet des Yvelines,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Etienne DESPLANQUES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles  
Tél. : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

## HYDREAULYS

Annexe  
Représentation des collectivités au comité syndical

Collectivités membres d'HYDREAULYS	Assainissement communal 4.1	Transport (4.2)	Traitement 4.3	GEMAPI 4.4	Délégués
Saint-Nom-la-Bretèche		X	X		1
<b>SQY</b>					
Montigny-le-Bretonneux		X	X		15
Trappes		X	X		
Élancourt		X	X		
Voisins-le-Bretonneux		X	X		
Guyancourt		X	X		
Magny-les-Hameaux (Magny-Mérantais)		X	X		
Les Clayes-sous-Bois		X	X	X	
Villepreux		X	X	X	
<b>EPT GPSO</b>					
Chaville		X			6
Marnes-la-Coquette		X			
Sèvres		X			
Ville-d'Avray		X			
<b>CAVGP</b>					
Bailly	X	X	X	X	15
Fontenay-le-Fleury	X	X	X	X	
Le Chesnay-Rocquencourt	X	X	X	X	
Saint-Cyr-l'Ecole	X	X	X	X	
Versailles		X	X	X	
Bois-d'Arcy		X	X		
Noisy-le-Roi		X	X	X	
Vélizy-Villacoublay		X			
Viroflay		X			
Rennemoulin				X	
<b>CCGally Mauldre</b>					
Crespières				X	4
Davron				X	
Feucherolles				X	
Saint-Nom-la-Bretèche				X	
Chavenay				X	
<b>CC Coeur d'Yvelines</b>					
Thiverval-Grignon				X	1
Beynes				X	
<b>CASGBS</b>					
Louveciennes		X	X		1
<b>Total des votants</b>					<b>43</b>



**HYDREAULYS**

**Statuts  
du syndicat mixte  
HYDREAULYS**

**PREAMBULE**

HYDREAULYS est issu d'une première fusion entre le SMAROV (Syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles) et le SIAVRM (Syndicat Intercommunal de la vallée du ru de Marivel) en 2016.

Une seconde fusion est intervenue en juin 2019 avec le SMAERG (Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally) et le SIAVGO (Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Gally Ouest).

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM » et à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », les transferts obligatoires de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 puis de la compétence assainissement au 1er janvier 2020 conduisent HYDREAULYS à proposer le présent projet de statuts.

Par ailleurs, la logique environnementale du cycle de l'eau tend à se positionner sur une échelle hydrographique pertinente dépassant les limites administratives des EPCI à fiscalité propre.

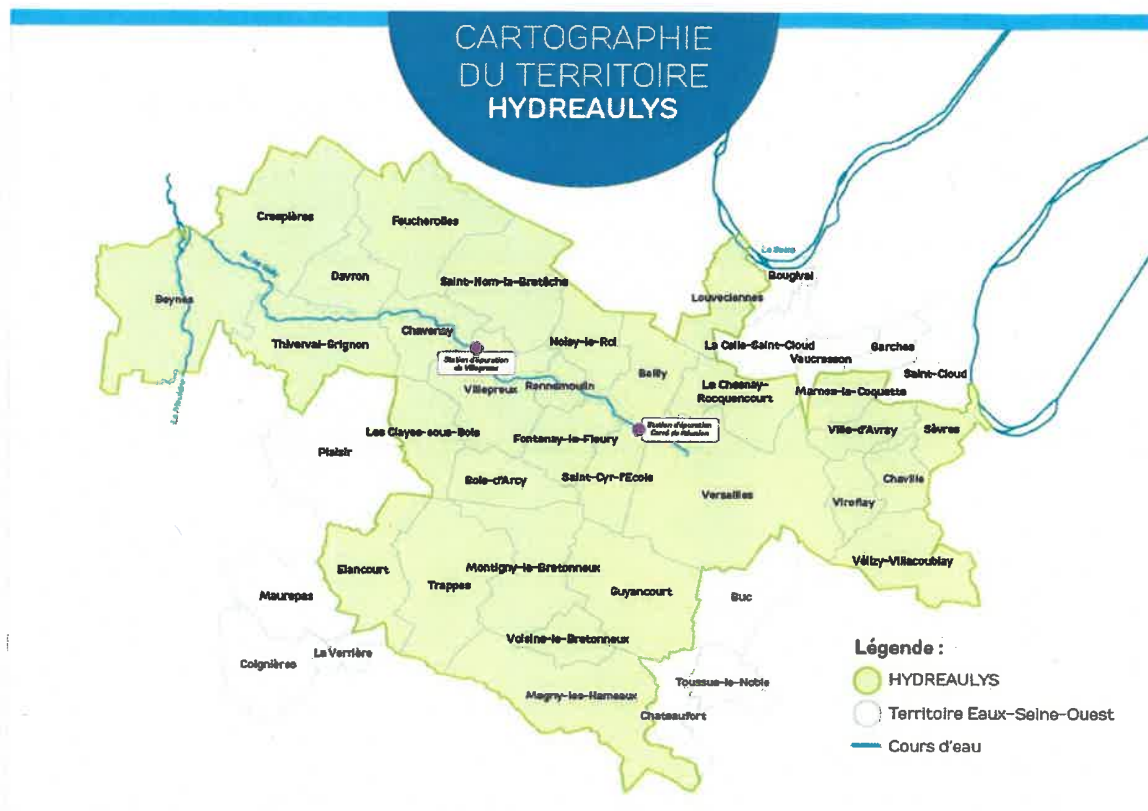
HYDREAULYS a pour objet l'exercice des compétences transférées des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissement Public Territorial (EPT) adhérents dans les limites territoriales définies à l'article 3.

HYDREAULYS syndicat mixte fermé, exerce pour ses adhérents au titre de l'assainissement et de la GEMAPI les compétences « à la carte » suivantes :

- Assainissement communal
- Transport
- Traitement
- GEMAPI

HYDREAULYS comprend 30 communes pour une population de 470 000 habitants.

## CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE HYDREAULYS



Le territoire d'HYDREAULYS recoupe tout ou partie du territoire de cinq EPCI à fiscalité propre et d'un EPT sur les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (10 communes sur 19),
- La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (8 communes sur 12),
- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1 commune sur 20),
- La Communauté de communes Cœur d'Yvelines (2 communes sur 31),
- La Communauté de communes Gally-Mauldre (5 communes sur 11),
- L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine-Ouest (4 communes sur 8)

# CARTOGRAPHIE DU TERRITOIRE HYDREAULYS



## TITRE I : Dispositions générales

### Article 1 : Dénomination, nature et siège de l'Établissement

Par application des dispositions des articles L.5212-16 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après, « CGCT »), est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé **HYDREAULYS**.

Le siège est fixé au 12 rue Mansart, 78000 VERSAILLES.

### Article 2 : Durée de l'Établissement

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

### Article 3 : Périmètre

HYDREAULYS couvre tout ou partie du territoire des 30 communes suivantes :

1. Bailly	2. Beynes
3. Bois-d'Arcy	4. Chavenay
5. Chaville	6. Crespières
7. Davron	8. Elancourt
9. Feucherolles	10. Fontenay-le-Fleury
11. Guyancourt	12. Le Chesnay-Rocquencourt
13. Les Clayes-sous-Bois	14. Louveciennes
15. Magny-les-Hameaux	16. Marnes la Coquette
17. Montigny-le-Bretonneux	18. Noisy-le-Roi
19. Rennemoulin	20. Saint-Cyr-l'Ecole
21. Saint-Nom-la-Bretèche	22. Sèvres
23. Thiverval-Grignon	24. Trappes
25. Vélizy-Villacoublay	26. Versailles
27. Ville d'Avray	28. Villepreux
29. Viroflay	30. Voisins-le-Bretonneux

Les EPCI à fiscalité propre et Etablissement Public Territorial listés qui ont adhéré au syndicat et lui ont délégué ou transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- **La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine** pour le territoire de la commune de Louveciennes ;
- **L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest** pour le territoire des communes de Chaville, Marnes la Coquette, Sèvres et Ville d'Avray ;
- **La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** pour les communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux et Magny-les-Hameaux ;
- **La Communauté de communes Gally-Mauldre** pour les communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche (exerçant également en propre la compétence assainissement) et Chavenay ;
- **La Communauté de communes Cœur d'Yvelines** pour les communes de Thiverval-Grignon et Beynes ;
- **La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Bois-d'Arcy, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.



#### **Article 4 : Les compétences**

Etant à la carte, le syndicat exerce, au lieu et place de ses adhérents, les compétences visées aux articles 4.1 à 4.4.

##### **Article 4.1 ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence « Assainissement communal » comprenant la collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines et l'assainissement non collectif.

- ➔ Etudes
- ➔ Travaux
- ➔ Entretien et exploitation des réseaux

##### **Article 4.2 TRANSPORT intercommunal assainissement**

###### ➔ Etude, travaux, entretien et exploitation des :

- Collecteurs de transport et ouvrages d'assainissement intercommunaux :
  - Collecteurs de transport destinés à assurer le transport jusqu'aux stations d'épuration Carré de Réunion et Villepreux.
  - Collecteurs de transport et ouvrages suivant sensiblement l'axe constitué par la RD 10 puis RD 910 entre la place Louis XIV à Versailles (à l'amont) et le pont de Sèvres (à l'aval) à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du syndicat.
  - Collecteurs de transport et ouvrages entre le croisement des rues de Jouy, du Pavé de Meudon et avenue Gaston Boissier à Chaville (à l'amont) et l'avenue Roger Salengro à Chaville (à l'aval).
  - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes-la-Coquette et Ville d'Avray (à l'amont) jusqu'à la Grande Rue à Sèvres (à l'aval).
  - Gestion de l'ouvrage de stockage-restitution de Sèvres.
  - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux de transport (bassins, postes...).
  - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.

##### **Article 4.3 TRAITEMENT assainissement**

###### ➔ Etude, travaux, entretien et exploitation des :

- Stations d'épuration destinées à assurer le traitement des eaux usées (et pluviales urbaines en cas de réseaux unitaires) qui se déversent dans le bassin versant du ru de Gally (STEP Carré de Réunion et STEP de Villepreux).
- Equipements nécessaires au bon fonctionnement des stations d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées et pluviales urbaines.

- Ouvrages futurs de traitement des eaux usées et pluviales urbaines dont la réalisation sera décidée par le comité syndical.

**Article 4.4 GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), sur le bassin versant du ru de Gally**

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et à défaut d'accord pour mettre en place un syndicat unique sur l'ensemble du bassin de la Mauldre, HYDREAULYS est compétent, sur le bassin versant du ru de Gally compris entre Versailles et Beynes, pour :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (GEMA + PI)
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ; (GEMA)
- 5° La défense contre les inondations ; (PI)
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (GEMA)

**Article 4.5 Activités complémentaires**

Le syndicat peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services, réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ce même code.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie de commande publique.

**Article 5 : Dispositions financières**

**Article 5.1 : Dénomination du receveur**

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le receveur de Versailles.

**Article 5.2 : Les dépenses**

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- Etudes de projet ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien des ouvrages existants et futurs ;

- Traitement du personnel nécessaire au fonctionnement d'HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- Frais de fonctionnement.

### **Article 5.3 : Les recettes**

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Des redevances qui peuvent être différenciées selon les bassins de collecte et les compétences.

Les collectivités adhérentes ne sont redevables qu'au financement des compétences qu'elles ont transférées.

Une délibération fixe une clé de répartition des charges communes fondée sur des critères objectifs.

## **TITRE II : LES INSTANCES**

### **Article 6 : Le Comité**

Le Comité syndical (« Comité ») est composé de délégués élus par ses adhérents et chargé de l'administration du syndicat, conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6.1 : Composition du Comité**

Adhérents au syndicat	Assainissement communal 4.1	Transport 4.2	Traitement 4.3	GEMAPI 4.4	Délégués
SQY (Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)		X	X		15
SQY (Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)				X	
GPSO (Chaville, Marnes la Coquette, Sèvres, Ville d'Avray)		X			6
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles)				X	15
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole,)	X				
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bois d'Arcy, Noisy-le-Roi, Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Versailles)		X			
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bois d'Arcy, Noisy-le-Roi, Versailles)			X		
Saint-Nom-la-Bretèche		X	X		1
GALLY-MAULDRE (Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, Chavenay)				X	4
CŒUR D'YVELINES (Thiverval-Grignon, Beynes)				X	1
SGBS (Louveciennes)		X	X		1
<b>Total des votants</b>					<b>43</b>

La représentation des délégués titulaires est établie selon les modalités suivantes :

- Pour les EPCI et EPT, la représentation est fonction de la population des communes membres au titre de la ou des compétences exercée(s) de l'EPCI/EPT adhérent :
  - A partir de 100 000 habitants : 15 délégués
  - Entre 50 000 et 99 999 habitants : 6 délégués
  - Entre 10 000 et 49 999 habitants : 4 délégués
  - - de 10 000 habitants : 1 délégué
- Pour chaque commune dont la (ou les compétences) n'est (ne sont) pas exercée(s) par l'EPCI/EPT :
  - 1 délégué par commune

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical, désignés à la suite du renouvellement des assemblées.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

#### **Article 6.2 : Compétences du Comité**

Le Comité règle par ses délibérations, et conformément aux dispositions du CGCT, toutes les affaires relevant des compétences du syndicat énumérées aux articles 4.1 à 4.4.

#### **Article 6.3: Fonctionnement du Comité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque adhérent, représenté par l'ensemble des délégués qu'il a désignés, vote pour les affaires concernant la ou les compétence(s) qu'il a transférée(s).

L'ensemble des délégués vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents notamment l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Dans l'hypothèse où le Président ou tout délégué du Comité est intéressé en son nom personnel par une affaire mise en délibération, il ne doit pas prendre part à son vote conformément à l'article L.2131-1 du CGCT.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à au moins trois (3) jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

### **Article 6.3: Réunions du Comité**

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, au moins une (1) fois par trimestre ou sur la demande du tiers de ses délégués.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des délégués du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux délégués du Comité cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

### **Article 6.4 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur adopté par une délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité.

## **Article 7 : Le Bureau syndical**

### **Article 7.1 : Composition du Bureau syndical**

Le Comité désigne, en son sein, un Bureau syndical (« Bureau ») composé d'un Président et de Vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

### **Article 7.2 : Fonctionnement du Bureau syndical**

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par un Vice-président dans l'ordre du tableau des Vice-présidents.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président, le Comité procède à l'élection de l'ensemble du Bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des décisions exercées par lui-même ou par le Bureau, par voie de délégation.

### **Article 7.3 : Compétences du Bureau syndical**

Le Bureau propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice des compétences transférées et de sa gestion administrative courante.

Il valide les ordres du jour proposés par le Président.

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT à l'exception :

- Du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Chaque fois que le Bureau exerce par délégation une attribution dévolue par principe au Comité, il est soumis aux dispositions applicables au Comité concernant notamment les convocations, les conditions de quorum, les pouvoirs, l'ordre et la tenue des séances, la majorité requise pour l'adoption des délibérations, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations.

Une délibération du Comité doit être préalablement adoptée concernant les attributions déléguées au Bureau.

Le Président rend compte, lors du comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

### **Article 8 : Le Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'HYDREAULYS et le représente en justice (article L.5211-9 du CGCT).

Il est seul chargé de l'administration; mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégations de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (Compte Administratif) et L.2131-11 (intéressé à la délibération) du CGCT.

### **Article 9 : Les comités consultatifs et commissions de travail**

Le Comité peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences « à la carte » des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Le Comité peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un délégué du Comité désigné par le Président.

### **Article 10 : Transfert et reprise de compétences**

Le transfert de compétences, entraîne, au profit d'HYDREAULYS et pour ses adhérents, la mise à disposition de tous les biens et moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à l'exercice des compétences concernées selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout adhérent peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 4.1 à 4.4 des présents statuts.

Le transfert de compétence(s) s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La reprise de l'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 4.1 à 4.4 des présents statuts s'effectue dans les mêmes conditions. Elle n'emporte pas automatiquement retrait de l'adhérent du syndicat.

En revanche, le retrait de l'ensemble des compétences ou de la dernière des compétences confiées au syndicat emporte retrait au sens des dispositions du CGCT.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences sont régies par les dispositions du CGCT.

### **Article 11 : Modifications statutaires et dissolution**

#### **Article 11.1 : Adhésion**

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au syndicat au titre de l'une ou de plusieurs compétences « à la carte » définies aux articles 4.1 à 4.4 dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

#### **Article 11.2: Autres modifications statutaires et dissolution**

Les autres modifications statutaires et la dissolution d'HYDREAULYS, ainsi que les modalités de sa liquidation, sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.